

VD_FINDINFO HC / 2010 / 381 vom 10. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___381

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 381 du 10 mai 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 381 del 10 maggio 2010

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP, BLANCHIMENT D'ARGENT | 305bis CP, 411 let. f CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 411 let. j CPP, 19 ch. 2 let. a LStup, 19 ch. 2 let. c LStup, 19a LStup

Erwägungen

E. 1

a) Invoquant une violation de l'art. 411 let. f CPP, le recourant reproche au tribunal d'avoir rejeté ses conclusions incidentes tendant à la mise en œuvre d'un complément d'instruction aux fins d'établir l'origine des fonds qu'il transportait et qui ont été saisis à l'aéroport de Genève le 27 novembre 2008. b) Le moyen tiré de la violation de l'art. 411 let. f CPP est recevable lorsque le recourant a procédé par voie incidente à l'audience de jugement et que sa requête a été rejetée par le tribunal (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, op. cit., n. 7.3 ad art. 411 CPP; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 101; JT 1981 III 31). En l'espèce, il ressort du procès-verbal (jgt, p. 4) que l'accusé a requis, par la voie incidente, un complément d'enquête. Le tribunal ayant rejeté cette requête, le moyen est recevable. c) Le droit d'être entendu permet au justiciable de participer à la procédure probatoire en exigeant l'administration des preuves déterminantes (TF 6B_587/2009 du 14 janvier 2010 c. 5.1; ATF 126 I 15 c. 2a/aa). Le droit de faire administrer des preuves n'existe toutefois que si l'offre de preuve a été formulée en temps utile et dans les formes prescrites, si elle se rapporte à un fait pertinent qui n'est pas déjà établi et si le moyen proposé est apte à apporter la preuve (TF 6B_587/2009, précité, c. 5.1; ATF 122 III 219 c. 3c). Un tribunal est en droit de limiter l'administration des preuves à celles relatives aux points essentiels pour l'issue de la cause et il n'est pas tenu de donner suite aux offres de preuve portant sur des faits qu'il estime peu importants pour le jugement (CCASS, 27 octobre 1997, n° 281; JT 1989 III 32; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, op. cit., n. 7.4. ad art. 411 CPP). Si les offres sont manifestement inaptes à apporter la preuve ou s'il s'agit d'un fait sans pertinence, la requête sera rejetée. Le Tribunal fédéral admet donc que le droit d'être entendu n'interdit pas à un juge de refuser une mesure probatoire si, en appréciant d'une manière non arbitraire les preuves déjà apportées, il parvient à la conclusion que les faits pertinents sont déjà établis et qu'un résultat même favorable au requérant de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait plus modifier sa conviction (ATF 130 II 425 c. 2.1; 125 I 127, c. 6c/cc; ATF 115 Ia 97, c. 5b, JT 1991 IV 25; CCASS, 9 novembre 1998, n° 299; CCASS, 27 octobre 1997, précité; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., pp. 101 s. et les réf. cit.). Ainsi, déterminer au regard de l'art. 411 let. f CPP si c'est à tort qu'un tribunal a rejeté des conclusions incidentes qui tendaient à une mesure d'instruction complémentaire revient à juger du caractère arbitraire d'une telle mesure. Ce refus échappe à un tel grief s'il se fonde sur une appréciation anticipée des preuves déjà administrées pour maintenir l'instruction dans un cadre

proportionné aux fins de la procédure (CCASS, 9 novembre 1998, précité; CCASS, 27 octobre 1997, précité; CCASS, 29 janvier 1997, n° 104; JT 1989 III 32; Besse-Matile/Abrevanel, op. cit., spéc. p. 101). En résumé, le rejet de conclusions incidentes n'est justifié, dans un tel cas, que si le juge a refusé sans raison pertinente une offre de preuves ou une réquisition (CCASS, 9 novembre 1998, précité). Encore faut-il que la requête concerne un fait pertinent et que la mesure requise soit apte à le prouver. d) En l'espèce, par jugement incident, le tribunal a refusé de procéder au complément d'enquête requis par l'accusé aux cours de débats pour le motif que les faits étaient suffisamment établis après avoir procédé à l'audition de trois témoins requis par le recourant. Quant à celui-ci, il estime que la question de la provenance des fonds qui lui ont été confiés n'a pas été examinée de manière approfondie durant l'enquête préliminaire. L'intéressé soutient également que les preuves auraient été appréciées de manière arbitraire. Il requiert ainsi des mesures d'instruction complémentaires tendant à déterminer si les deux témoins L. _____ et K. _____ lui ont bien confié des fonds ainsi que la provenance et la destination de ces fonds. La cour de céans constate d'abord que le recourant n'a requis aucun complément d'enquête dans le délai prévu par l'art. 188 CPP. Par ailleurs, les premiers juges ont entendu l'entier des six témoins dont le recourant avait requis l'audition dans le délai figurant à l'art. 320 CPP (cf. Dossier, P. 59). Les témoins L. _____ et K. _____, notamment, ont été entendus en qualité de témoins lors de l'audience des débats. Partant, la requête déposée à l'audience et tendant à la mise en œuvre d'un complément d'enquête pour établir l'origine des fonds transportés par le recourant était tardive. En outre, le rejet de la requête incidente d'J. _____ n'était pas arbitraire. En effet, ce dernier avait, d'une part, eu l'occasion de s'expliquer sur l'origine des fonds qu'il transportait le 27 novembre 2008 durant l'enquête et pendant l'audience des débats. D'autre part, il a admis au cours des débats n'être pas en mesure d'identifier les autres personnes lui ayant remis de l'argent, que ces dernières ne s'étaient pas manifestées auprès de lui et qu'il ne les connaissait pas (jgt, p. 4). Ces points ne sont pas remis en cause dans le cadre de son recours. Dans ces conditions, un complément d'enquête n'était pas nécessaire. Par ailleurs, le rejet de cette mesure d'instruction complémentaire n'était pas non plus arbitraire en tant qu'elle aurait visé à approfondir la situation s'agissant des déclarations des témoins auditionnés à l'audience. Le recourant ne précise d'ailleurs pas ses intentions à cet égard ni ne développe concrètement comment et sur quel point la situation pouvait être approfondie. Au surplus, l'intéressé soutient que des preuves ont été appréciées arbitrairement. Ses arguments ne relèvent toutefois pas du rejet injustifié de conclusions incidentes au sens de l'art. 411 let. f CPP. Les mesures d'instruction requises par le recourant doivent être rejetées, l'administration de mesures d'instruction en deuxième instance présupposant l'admission d'un moyen de nullité conformément à l'art. 433a CPP, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour le moyen invoqué. Mal fondé, le moyen invoqué par le recourant doit dès lors être rejeté.

E. 2

a) Se prévalant de l'art. 411 let. h CPP, le recourant soutient que les premiers juges ont apprécié les faits de manière arbitraire en retenant que le cas était grave selon l'art. 19 ch. 2 let. c LStup pour le seul motif qu'il avait vendu 5 kilos de marijuana et avait ainsi réalisé un bénéfice de 28'200 francs, sans toutefois examiner si la circonstance aggravante du métier était également réalisée. Il fait valoir que le jugement se fonde dès lors sur un état de fait insuffisant et lacunaire. b) Selon l'art. 411 let. h CPP, le recours en nullité est ouvert lorsque, sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée, l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions. Cette disposition envisage ainsi

des vices de deux natures : les insuffisances ou lacunes d'une part et les contradictions d'autre part (Bersier, *Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise*, in JT 1996 III 66, p. 81). L'existence d'une insuffisance ou d'une lacune dans l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des faits stricto sensu, à savoir les éléments constitutifs d'une infraction d'une part et ceux relatifs à la situation personnelle de l'accusé d'autre part. En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile et Abravanel, *op. cit.*, p. 104). c) Le moyen développé par J. _____ relève en réalité de l'appréciation juridique des faits puisqu'il allègue une violation de l'art. 19 ch. 2 let. c LStup, soutenant que le tribunal a uniquement pris en compte la circonstance aggravante du chiffre d'affaire important sans examiner également la circonstance aggravante du métier. Les arguments du recourant, qu'il invoque d'ailleurs à nouveau dans son recours en réforme, seront donc examinés avec les moyens de réforme aux considérants 2. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 3

a) Le recourant soutient que la quotité de la peine est arbitrairement sévère, le tribunal ayant fait une mauvaise application de l'art. 47 CP. Invoquant notamment l'interdiction de la double prise en considération, l'intéressé reproche aux premiers juges d'avoir tenu compte, dans le cadre de la fixation de la peine, de la période au cours de laquelle il a exercé son activité coupable alors qu'ils avaient déjà retenu la circonstance aggravante du métier. b) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au "résultat de l'activité illicite" et au "mode et exécution de l'acte" de la jurisprudence (TF 6B_710/2007 du 6 février 2008 c. 3.2 et les réf. cit.). L'art. 47 CP n'énonce cependant pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition confère donc au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, *op. cit.*, n. 1.4 ad art. 415 CPP; ATF 129 IV 6 c. 6.1; ATF 127 IV 101 c. 2c; ATF 122 IV 156 c. 3b; ATF 116 IV 288 c. 2b). c) Dans le domaine spécifique des infractions à la LStup, le Tribunal fédéral a, en outre, dégagé les principes suivants (cf. TF 6B_380/2008 du 4 août 2008 c. 6.1.2 ainsi que les arrêts cités ci-après): Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans

conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 c. 2c; ATF 121 IV 193 c. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il est important de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation, celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite étant plus coupable qu'un simple passeur (ATF 121 IV 202 c. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le nombre d'opérations constitue un indice supplémentaire permettant de mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant ainsi que les raisons qui l'ont poussé à agir. Enfin, il faudra tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée, ainsi que du comportement du délinquant lors de la procédure. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 2020 c. 2d/aa; ATF 118 IV 342 c. 2d). d) Dans le cas d'espèce, la peine n'est manifestement pas arbitrairement sévère compte tenu de la nature du trafic, du concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, de l'importance du rôle joué par le recourant, qui n'était pas seulement revendeur de drogue mais également transporteur international de fonds dans le réseau [...], et des antécédents de ce dernier. Ces divers aspects ont été retenus par les premiers juges et montrent que ceux-ci ne sont pas sortis du cadre légal en fixant la peine, ne s'étant pas fondés sur des critères étrangers à l'art. 47 CP et à la jurisprudence précitée. Le tribunal a, en outre, également pris en compte des éléments à la décharge de l'accusé, tels que les regrets qu'il avait exprimés, son bon comportement depuis sa sortie de prison et les aveux finalement intervenus. Le recourant reproche au tribunal d'avoir tenu compte de la durée de l'activité délictueuse en plus de la circonstance aggravante du métier. Il soutient que le tribunal a ainsi violé l'interdiction de la double prise en considération. Selon la jurisprudence, les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance. En revanche, le juge peut tenir compte dans la fixation de la peine de l'intensité de cette circonstance (TF 6B_494/2007 du 9 novembre 2007 c. 5.3.1). En effet, le juge fixe la peine en fonction de la gravité de la faute qui doit être évaluée au regard des circonstances de l'infraction et de la personne de l'auteur. En l'espèce, l'argument du recourant tombe à faux. En effet, la circonstance aggravante du métier et la durée de l'activité délictueuse ne sont pas des circonstances aggravantes identiques. En outre, il sied de relever que la circonstance aggravante du métier a été retenue en raison du bénéfice que le recourant a réalisé et non en considération de la durée des infractions. Au demeurant, même si la durée du trafic de drogue n'avait pas été prise en considération dans les éléments à charge, cela ne changerait en rien la quotité de la peine prononcée. Il convient enfin de préciser que la réduction de 5 kilos à 4,7 kilos opérée par la

cour de céans s'agissant de la quantité de marijuana vendue ne change rien à la quotité de la peine prononcée non plus. En définitive, la quotité de la peine infligée n'apparaît pas critiquable au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'accusé et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus, ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité intimée, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. III. En définitive, le recours d'J. _____ doit être rejeté, après admission d'un moyen de nullité, et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, et compte tenu de l'admission d'un moyen de nullité, les frais de procédure de deuxième instance seront mis pour les 4/5èmes à la charge du recourant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.